

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE PARKING FOCH 67 AVENUE MARÉCHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er},

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type PS, parcs de stationnement couverts),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 25 avril 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le responsable de l'établissement dénommé « Parking Foch », 67 Avenue Maréchal Foch, au Puy en Velay, classé en type **PS** relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 – Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le Maire pour le mois d'avril 2028. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2023



Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques


Jean-Jacques BOULON

